



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (12^{ième} chambre)
28 juin 2005

Procédure pénale – Qualification provisoire des faits par la chambre du conseil – Qualification définitive des faits par le juge du fond.

Lorsque le juge du fond est saisi d'un fait qualifié par la chambre du conseil, il a le droit et le devoir de rechercher les éléments constitutifs et la nature du fait dont il est saisi et, partant, d'attribuer à ce fait sa qualification exacte.

(Ministère Public / F., M. et H.)

...

Inculpés pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

A.1. Les trois, à ..., le 09.09.2004, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, de l'héroïne, d'une quantité et d'une valeur indéterminées, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de B.A.;

Avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave;

B.2. Le 2^{ème} (M.), à ..., le 18.04.2003, frauduleusement soustrait un GSM, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de P.R., avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite ;

Avec la circonstance que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite,

C.3. Le 1^{er} (F.), à ..., le 17.08.2004, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire, n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, et n'ayant pas obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, avoir détenu des substances soporifiques,

stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce 5 billes d'héroïne ;

D. Le 1^{er} (F.), à ..., le 17.09.2004, en contravention aux articles 3, 4, 17, 20 et 22 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'armes réputées prohibées et notamment 4. des cartouches 9 mm LUGER, 5. un couteau à cran d'arrêt,

Avec la circonstance que le 1^{er} prévenu (F.) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine :

1. de 20 ans de travaux forcés prononcée par la Cour d'Assises de ... en date du 19.05.1993 du chef de vol avec violences avant entraîné la mort sans intention de la donner coulé en force de chose jugée,
2. de 1 an d'emprisonnement prononcée par le Tribunal correctionnel de ... en date du 03.05.2004 du chef d'armes et munitions coulé en force de chose jugée ;

Avec la circonstance que le 2^{ème} prévenu (M.) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour la 1/2 prononcée par le Tribunal correctionnel de ... en date du 06.05.2004 du chef de vols qualifiés et recel coulé en force de chose jugée.

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil le 2 juin 2005 et les circonstances atténuantes y visées,
- le procès-verbal de l'audience du 21 juin 2005 et
- celui de l'audience de ce jour ;

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention A1 mise à charge des trois prévenus, le Tribunal de céans est saisi de faits qualifiés provisoirement par la Chambre du Conseil de vol commis à l'aide de violences ou menaces aggravé de TOUTES les circonstances prévues par l'article 473, alinéa 1^{er} du Code pénal, en ce comprises celles que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ;

Qu'il résulte des termes mêmes du rapport du médecin légiste, le docteur E., établi en date du 23 mars 2005, qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude - avant le mois de septembre prochain - la nature des séquelles encourues par la victime ;

Que le Tribunal se trouve donc dans l'impossibilité de qualifier les faits dont il est saisi, alors que le juge du fond a le droit et le devoir de rechercher les éléments constitutifs et la nature du fait dont il est saisi et, partant, d'attribuer à ce fait sa qualification EXACTE (P. Morlet, Changement de qualification-droits et devoirs dit juge, *RDP*, 1990, p.562) ;

Qu'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation d'un expert médecin, lequel aura pour mission de déterminer les conséquences des lésions subies par Monsieur B. à la suite des faits du 9 septembre 2004 ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 28 juin 2005 – Corr. Liège (12^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **V.Beine**

Greffier: M **Prudhomme**

Plaid.: Mes **C.Nadin, O.Vanden Eynden, D.Pestieau** (loco **JM.Sornin**), **V.Leclercq** (loco **V.Sauvage**)